

Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de la rentrée scolaire 2025.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale en charge du 1^{er} degré ;
Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré.

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Note de service DAF D1 MENF2406838N du 2 mai 2024 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de diverses échelles de rémunération ;
- Note de service DAF D1 2025-002960 du 7 avril 2025 fixant la répartition des contingents de promotion pour l'avancement au grade de la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

Dossier suivi par :

M. TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé – Tél : 04 92 15 46 91
Courriel : sep-personnel@ac-nice.fr

La présente circulaire précise les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

I) Conditions d'éligibilité

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, les enseignants ayant atteint **au 31 août 2025, au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires requises pour un accès au grade de la classe exceptionnelle :

- **les maîtres en position d'activité au 31 août 2025 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État** (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale, etc.) ;
- **les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle¹** conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant aux fonctionnaires exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver leurs droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

1. Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

- **les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément aux dispositions de l'article L. 515-9 du code général de la fonction publique².

II) Constitution du dossier d'avancement

Les enseignants éligibles à l'avancement à la classe exceptionnelle sont automatiquement sélectionnés et n'ont donc pas à postuler.

L'établissement des tableaux d'avancement se fait exclusivement par l'outil de gestion dénommé « I-Professionnel ». L'accès à cette application s'effectue sur le site de l'académie de Nice, via l'adresse suivante : <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Cette application permet à chaque enseignant d'accéder à son dossier d'avancement à la classe exceptionnelle qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Il est vivement conseillé aux enseignants d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier, dans le menu « Votre CV ».

L'ensemble des éligibles à la classe exceptionnelle seront destinataires d'un courriel d'information envoyé sur leur courriel académique.

III) Modalités d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

La campagne de promotion au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- l'attribution des avis primaires
- l'établissement de la liste des promus.

1- Attribution des avis primaires

Les évaluateurs primaires sont le chef d'établissement et l'inspecteur de l'éducation nationale. Ces derniers rendent un avis sur la promotion de chaque maître promuable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle.

Le chef d'établissement et l'inspecteur de l'éducation nationale rendent ces avis sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font partie des critères d'examen.

Pour cela, les évaluateurs primaires s'appuient notamment sur le CV I-Professionnel.

Les avis sont portés à la connaissance des maîtres concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Les avis des évaluateurs primaires se déclinent sous trois formes :

Très favorable	Favorable	Défavorable
- Doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral. - Avis pérenne et suit le maître en cas de changement d'académie. - Reconduit annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci.	- Avis non motivé. - Avis non pérenne : valable une année.	- Doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral. - Avis non pérenne : valable une année.

2. Cela concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

La saisie des avis primaires sera réalisée entre le 30 avril 2025 et le 13 mai 2025 inclus.

2- Établissement de la liste des promus

L'ensemble des avis sont recueillis. Une première sélection est effectuée après avoir examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

Puis, pour arrêter le tableau d'avancement, il est appliqué à cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage^[3] suivants, dans l'ordre établi ci-dessous :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Par la suite, il est arrêté la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Une attention particulière sera portée à :

- la répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables ;
- la situation des agents ayant une activité syndicale qui seraient éligibles à un avancement à un taux moyen.

IV) Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et de calcul de la quotité de temps consacrée à une activité syndicale

1- Inscription de plein droit au tableau d'avancement

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code général de la fonction publique, rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité (article L. 914-1 du code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R. 914-13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade de professeur des écoles hors classe des promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 est de : 4 ans.

2- Détermination de la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale

Conformément aux dispositions des articles R. 914-13-41, R. 914-13-44 et R. 914-13-45 du code de l'éducation, et en application de la jurisprudence du Conseil d'État n° 452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs :

- le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures.

Tous ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.

3. La date d'observation de critères de départage est le 31 août 2025.

Ainsi, les enseignants bénéficiant d'une décharge syndicale dans les termes explicités ci-dessus, et qui sont éligibles à un avancement au grade de la classe exceptionnelle doivent fournir tous les justificatifs qui permettront aux services académiques de vérifier si les maîtres remplissent les conditions précitées.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des enseignants de votre établissement et d'informer, le cas échéant, les personnels momentanément absents.

Fait à Nice, le 16 avril 2025

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNÉ**